

Siège : 6-8 rue de Montmorency
BP41
08230 ROCROI
Tél : 03-24-54-59-12
Fax : 03-24-53-25-89

Antenne : 46 rue Pasteur
08800 MONTHERME
Tél : 03-24-36-69-73
Fax : 03-24-36-08-94

**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT
AUTOMATIQUE MENSUEL
(POUR LE REGLEMENT DE LA REDEVANCE DES ORDURES
MENAGERES)**

Entre M / Mme

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de collecte et de traitement des déchets ménagers,

Et la Communauté de Communes « VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE », représentée par son président Régis DEPAIX, sise au 6-8 rue de Montmorency à ROCROI

Il est convenu ce qui suit :

1- DISPOSITIONS GENERALES :

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers peuvent régler leur facture :

- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation,
- par paiement CB en ligne via le portail usagers de la communauté de communes <https://cc-valleesetplateaudardenne.ecocito.com> ou sur le site de la DGFiP (TIPI : Titres payables par Internet),
- en numéraire auprès de la Trésorerie de Rocroi-Maubert,
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Rocroi-Maubert,
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de ROCROI-MAUBERT, auprès de la Banque de France CHARLEVILLE-MEZIERES, compte FR 38 3000 1005 34E0 8600 0000 001.

2 – AVIS D'ECHEANCE :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en février un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 février de l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT :

Il est égal à un cinquième des factures semestrielles.

4 – FACTURATION ANNUELLE :

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers recevront semestriellement la redevance des déchets ménagers pour l'année en cours ; pour le prélèvement automatique, l'avis d'échéances en février.

5 – REGULARISATION ANNUELLE :

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des **10 prélèvements opérés de février à novembre**, le solde sera prélevé le **10 décembre** sur le compte du redevable.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des **10 prélèvements opérés de février à novembre**, l'excédent sera remboursé au redevable par virement le **10 décembre**.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes « VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE », le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE :

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes « VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE ».

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Rocroi-Maubert. Il sera mis fin automatiquement au contrat de mensualisation après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

10 – FIN DE CONTRAT :

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes « VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE » par lettre simple avant le 31 décembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes « VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE » pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra au 10 décembre.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS :

Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance déchets ménagers est à adresser à la Communauté de Communes « VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE ».

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes « VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE » ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de grande Instance au-delà de ce seuil.

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE »

A

Le Président, Régis DEPAIX

BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT MENSUEL

Le

Le Redevable,

